

RUBRIQUE1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom commercial : ADIX Liquid
Codes du produit : reportez-vous au service commercial.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Additif pour des détergents alcalins

Secteurs d'utilisation:

Usage industriel[SU3], Industrie alimentaire[SU4]

Catégorie de produit:

Produits de lavage et de nettoyage (y compris produits à base de solvants)

Catégories de processus:

Utilisation dans des processus par lots et d'autres processus (synthèse) pouvant présenter des possibilités d'exposition[PROC4], Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de réceptacles ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations spécialisées.[PROC8B], Traitement d'articles par trempage et versage[PROC13]

Utilisations déconseillées

Ne pas utiliser à des fins autres que celles énumérées

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

AEB France Sarl

Siège social : 10 rue du stade 68240 Kaysersberg-Vignoble, France

Tél. +33 (0)389.47.32.33 - Fax +33 (0)389.47.33.34

E-mail: infofrance@aeb-group.com - Internet: www.aeb-group.com

Produit par :

AEB SpA

Via Vittorio Arici 104 S. Polo

25134 Brescia

1.4. Numéro d'appel d'urgence

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59

24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

RUBRIQUE2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Pictogrammes :

GHS05, GHS07, GHS09

Code(s) des classes et catégories de danger:

Skin Irrit. 2, Eye Dam. 1, Aquatic Acute 1, Aquatic Chronic 3

Code(s) des mentions de danger:

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. (Toxicité aiguë Facteur M = 1)
H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, provoque l'inflammation remarquable avec l'érythème ou l'œdème.

Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

Le produit est dangereux pour l'environnement car il est très toxique pour les organismes aquatiques

Le produit est dangereux pour l'environnement car il est nocif pour les organismes aquatiques avec des effets durables

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008:

Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement:

GHS05, GHS09 - Danger



Code(s) des mentions de danger:

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code(s) des mentions additionnelles de danger:

Non applicable.

Mentions de mise en garde:

Prévention

P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Intervention

P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.

P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P332+P313 - En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Élimination

P501 - Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/ internationale

Contient:

Polymère phosphonique, Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle, Alkyle polyglucoside C8 - 10

Contient (Règ.CE 648/2004):

15% < 30% agents de surface non ioniques, < 5% agents de surface cationiques, phosphonates

2.3. Autres dangers

La substance / le mélange ne contient pas PBT / vPvB selon le Règlement (CE) n° 1907/2006, Annexe XIII.

L'utilisation de ce produit chimique conduit à l'obligation «d'évaluation des risques» par l'employeur. Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas faire l'objet de surveillance de la santé si les résultats de l'évaluation des risques démontrent que, selon le type et la quantité d'agent chimique, la méthode et la fréquence d'exposition à cet agent, il n'y a qu'un «risque modéré» pour la santé et la sécurité des travailleurs, et que des mesures prévues sont suffisantes pour réduire le risque.

Ne pas ingérer. Tenir hors de portée des enfants.

RUBRIQUE3. Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Non pertinent.

3.2 Mélanges

Se référer au paragraphe 16 pour le texte intégral des mentions de danger

Substance	Concentration[w/w]	Classification	Index	CAS	EINECS	REACH
Amine Alcosylate (Polymère)	>= 10 < 25%	Skin Irrit. 2, H315				Polymer
Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl) amino]propylammonium et de méthyle	>= 2,5 < 3%	Skin Irrit. 2, H315; Eye Dam. 1, H318; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 2, H411 Toxicité aigue Facteur M = 10		94313-91-4	304-990-8	01-2120736 263-59-XXX X
Polymère phosphonique	>= 1 < 2,5%	Met. Corr. 1, H290; Skin Corr. 1C, H314; Eye Dam. 1, H318				Polymer
Alkyle polyglucoside C8 - 10	>= 1 < 2,5%	Eye Dam. 1, H318		68515-73-1	500-220-1	01-2119488 530-36-XXX X

RUBRIQUE4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Inhalation:

Aérer la pièce. Enlever immédiatement la victime de l'air contaminée et la transporter dans un lieu aéré. En cas de malaise consulter un médecin.

Contact direct avec la peau (produit pur) :

Enlever immédiatement les vêtements souillés.

Laver immédiatement avec l'eau courante abondante et savonner par la suite les secteurs du corps qui sont venus pour entrer en contact avec le produit, même si seulement soupçonneux.

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec eau.

Contact direct avec les yeux (produit pur) :

Laver immédiatement et abondamment avec l'eau courante, aux paupières ouvertes, dans l'ordre au moins 10 minutes ; protéger donc les yeux avec la gaze stérile sèche. Aller immédiatement à la visite médicale,

Ne pas employer les baisses pour les yeux ou les onguents d'aucun type devant la visite ou le conseil de l'oculiste.

Ingestion:

Non dangereux. Il est possible d'ingérer du charbon actif ou de l'huile de vaseline minérale médicinale.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

En cas de contact avec les yeux, provoque une irritation grave, y compris rougeurs et larmoiements.

En cas de contact avec la peau, des irritations et des rougeurs apparaissent.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

RUBRIQUE5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction approprié :

Eau pulvérisée, CO₂, mousse, poudres de chimies basées sur les matériaux impliqués dans le feu.

Moyens d'extinction inappropriés :

Jets d'eau. Utilisez des jets d'eau uniquement pour refroidir les surfaces des récipients exposés au feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Aucune donnée disponible.

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un équipement de protection respiratoire.

Casque de sécurité et des vêtements de protection

De l'eau vaporisée peut être employée afin de protéger les personnes occupées dans l'extinction.

Un appareil respiratoire autonome peut être utilisé, en particulier dans des espaces confinés et mals ventilés, et si des extincteurs halogénés sont utilisés.

Refroidir les récipients en les arrosant d'eau

RUBRIQUE6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1 Pour les non-secouristes :

Évacuer la zone entourant le déversement ou de rejet. Ne pas fumer. Porter un masque, des gants et des vêtements de protection.

6.1.2 Pour les secouristes :

Éliminer toutes flammes libres ou sources possibles d'ignition. Ne pas fumer.

Assurer une ventilation suffisante. Évacuer la zone à risque et consulter éventuellement un expert.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir les pertes avec la terre ou le sable.

Si le produit est écoulé dans un cours d'eau, les eaux d'égout ou à souillé la terre ou la végétation, informer les autorités compétentes.

Se débarrasser du résidu en respectant les normes en vigueur.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

6.3.1 Pour de confinement :

Rassembler rapidement le produit mettant le masque et les vêtements protecteurs (pour les spécifications, voir la section 8.2. SDS).

Recueillir le produit pour sa réutilisation si possible, ou pour son élimination. L'absorber par la suite avec le matériel inerte.

Éviter qu'il pénètre dans l'égout.

6.3.2 Pour le nettoyage :

Après avoir recueilli le produit, rincer avec de l'eau la zone concernée et les matériaux.

6.3.3 Autres informations :

Aucune en particulier.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se reporter aux paragraphes 8 et 13 pour plus d'informations.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact et l'inhalation des vapeurs.

Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

Ne pas manger ni boire durant la manipulation du produit.

Voir également le paragraphe 8 ci-dessous.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver dans le contenant d'origine hermétiquement fermé. Ne pas stocker dans des récipients ouverts ou non étiquetés.

Garder les contenants en position verticale et sécurisée en évitant la possibilité de chutes ou de collisions.

Conserver dans un endroit frais, loin de toute source de chaleur. Éviter l'exposition directe au soleil.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Industrie alimentaire:

Manipuler avec précaution. Conserver dans un endroit propre, sec et ventilé, à l'écart de la chaleur et de la lumière directe du soleil. Conserver le récipient bien fermé. (7-30°C)

Usage industriel:

Manipuler avec une extrême prudence. Conserver dans un endroit bien aéré, loin des sources de chaleur. (7-30°C)

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

- Substance:

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle

DNEL

Effets systémiques A long terme Employés Inhalation = 10,1 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Employés Dermique = 2,9 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Inhalation = 2,5 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Dermique = 1,4 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Oral = 1,43 (mg/kg bw/day)

PNEC

Eau douce = 0,00032 (mg/l)

Eau de mer = 0,000032 (mg/l)

STP = 3,2 (mg/l)

- Substance: Alkyle polyglucoside C8 - 10

DNEL

Effets systémiques A long terme Employés Inhalation = 420 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Employés Dermique = 595000 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Inhalation = 124 (mg/m³)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Dermique = 357000 (mg/kg bw/day)

Effets systémiques A long terme Consommateurs Oral = 35,7 (mg/kg bw/day)

PNEC

Eau douce = 0,176 (mg/l)

Sédiment Eau douce = 1516 (mg/kg/Sédiment)

Eau de mer = 0,0176 (mg/l)

Sédiment Eau de mer = 0,152 (mg/kg/Sédiment)

Emissions intermittentes = 0,27 (mg/l)

STP = 560 (mg/l)

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés :

Industrie alimentaire:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

Usage industriel:

Pas de contrôle spécifique prévu (agir conformément aux bonnes pratiques et aux règles spécifiques prévues pour le type de risque associé).

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle : :

a) Protection des yeux / du visage :

Utiliser des lunettes de sécurité pendant la manipulation du produit pur (EN 166).

b) Protection de la peau :

i) Protection des mains :

Utiliser des gants de protection résistants aux produits chimiques pendant la manipulation du produit pur. (EN 374-1/EN374-2/EN374-3).

ii) Autres :

Pendant l'opération de travail porter des vêtements de protection (vêtements de travail génériques / antiacides, chaussures de sécurité ou tout autre équipement de protection) selon les instructions de l'employeur

c) Protection respiratoire :

Pas nécessaire pour une utilisation normale

En cas de ventilation insuffisante ou d'urgence, utilisez un masque avec des filtres à gaz de type ABECK (EN 405) sauf indication contraire fournis par l'employeur et/ou des évaluations d'enquêtes environnementales hygiéniques.

Aucune n'est requise si les concentrations aéroportées sont maintenues en deçà de la limite d'exposition indiquée dans l'information sur la limite d'exposition.

Utiliser des équipements certifiés de protection respiratoire répondant aux exigences de l'UE (89/656/CEE, 245/2016 UE), ou équivalent, lorsque les risques respiratoires ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par mesures, méthodes ou procédures d'organisation du travail.

d) Risques thermiques :

Aucun danger à signaler.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

RUBRIQUE9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés physiques et chimiques	Valeur	Méthode de détermination
Aspect	liquide transparent	
Couleur	ambre	
Odeur	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Seuil olfactif	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
pH	5,0 ± 0,5 (100%, 20 °C); 6,5 ± 0,5 (sol.6%, 20 °C)	
Point de fusion/point de congélation	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Point d'éclair	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Taux d'évaporation	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Inflammabilité (solide, gaz)	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Pression de vapeur	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité de vapeur	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Densité relative	1,05 ± 0,05 (20 °C)	
Solubilité	dans l'eau	
Solubilité dans l'eau	miscible en toutes proportions	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Température de décomposition	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Viscosité	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Propriétés explosives	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	
Propriétés comburantes	non déterminé car jugé non pertinent pour la caractérisation du produit	

9.2. Autres informations

Aucune donnée disponible.

10.1. Réactivité

Aucune réactivité.

10.2. Stabilité chimique

Aucune réaction dangereuse lorsque le produit est manipulé et stocké conformément aux dispositions.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réactions dangereuses.

10.4. Conditions à éviter

Chaleur ou lumière directe du soleil

10.5. Matières incompatibles

Il peut générer des gaz inflammables au contact des métaux élémentaires, des nitrures, des sulfures inorganiques, des agents réducteurs puissants. Il peut générer des gaz toxiques au contact des sulfures inorganiques, agents réducteurs puissants.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Le produit ne se décompose pas lorsqu'il est utilisé conformément à l'usage prévu.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

ATE(mix) oral = ∞

ATE(mix) dermal = ∞

ATE(mix) inhal = ∞

(a) toxicité aiguë : Amine Alcosylate (Polymère): Pratiquement non toxique après une ingestion unique.

Données expérimentales / calculées:

DL50 rat (par voie orale):> 5000 mg / kg

DL50 rat (par voie cutanée): non déterminé

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc):> 5000

Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc):> 2000

Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd

Polymère phosphonique: Ingestion - DL50 rat (mg / kg / 24h pc):> 2000

Contact avec la peau - CL50 rat / lapin (mg / kg / 24h pc): nd

Inhalation - DL50 rat (mg / l / 4h): nd

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Pratiquement non toxique par contact avec la peau ou par ingestion unique.

Valeur DL50 rat Orale:> 2000 mg / kg

Valeur CL50 rat / lapin Cutané:> 2000

(b) corrosion / irritation cutanée : Le produit, si porté pour entrer en contact avec la peau, provoque l'inflammation remarquable avec l'érythème ou l'oedème.

Amine Alcosylate (Polymère): non corrosif

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non corrosif

Polymère phosphonique: Non corrosif

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non corrosif

Amine Alcosylate (Polymère): irritant

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: irritant

Polymère phosphonique: (Lapin OCDE 404): Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Pas irritant

(c) lésions oculaires graves / irritation oculaire : Le produit, si porté pour entrer en contact avec les yeux, provoque les lésions oculaires sérieuses, comme l'opacité de la cornée ou des lésions à l'iris.

Amine Alcosylate (Polymère): non corrosif

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: corrosif

Polymère phosphonique: (lapin OECD 405): Provoque des lésions oculaires graves.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: corrosif

Amine Alcosylate (Polymère): non irritant

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: irritant

Polymère phosphonique: (lapin OECD 405): Provoque des lésions oculaires graves.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Irritante

(d) sensibilisation respiratoire ou cutanée : Amine Alcosylate (Polymère): non disponible

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non sensibilisant

Polymère phosphonique: Sensibilisation (cochon d'Inde OCDE 406): D'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non sensibilisant

(e) mutagénicité sur cellules germinales : Amine Alcosylate (Polymère): non mutagène

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non mutagène

Polymère phosphonique: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non mutagène

(f) cancérogénicité : Amine Alcosylate (Polymère): pas cancérogène

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non cancérogène

Polymère phosphonique: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non cancérogène

(g) toxicité pour la reproduction : Amine Alcosylate (Polymère): Non toxique pour la reproduction

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non disponible

Polymère phosphonique: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non toxique pour la reproduction

(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Amine Alcosylate (Polymère): non disponible

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non disponible

Polymère phosphonique: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non disponible

(i) toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Amine Alcosylate (Polymère): non disponible

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non disponible

Polymère phosphonique: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non disponible

(j) danger par inhalation : Amine Alcosylate (Polymère): non disponible

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle: Non disponible

Polymère phosphonique: Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Alkyle polyglucoside C8 - 10: Non disponible

11.2. Informations sur les autres dangers

Aucune donnée disponible.

RUBRIQUE12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

=====

Relativement aux substances contenues:

Amine Alcosylate (Polymère):

Ichtyotoxicité:

CL0 (48 h) 2 000 mg / l, Leuciscus idus Invertébrés aquatiques: CL50 (48 h), daphnies non déterminée Plantes aquatiques: CE50 (72 h), algues non déterminée Microorganismes / Effets sur les boues activées: EC10> 5.000 mg / l, boues activées (DEV-L2)

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle:

Toxicité aiguë - CL50 poisson (mg / l / 96h):> 251.3 (Brachydanio rerio)

Toxicité aiguë - crustacés CE50 (mg / l / 48h): 136 mg / l (Daphnia magna)

Toxicité aiguë algue ErC50 (mg / l) / 72-96h): 0.097 mg / l (Subtit Pseudo algues)

Toxicité chronique - CSEO poisson (mg / l): nd

Toxicité chronique - crustacés CSEO (mg / l): n..d.

Toxicité chronique NOEC algal (mg / l): nd

C(E)L50 (mg/l) = 136 Toxicité aiguë Facteur M = 10

Polymère phosphonique:

Toxicité aiguë - CL50 poisson (mg / l / 96h): nd

Toxicité aiguë - crustacés CE50 (mg / l / 48h): nd

Toxicité aiguë algue ErC50 (mg / l / 72-96h): nd

Toxicité chronique - NOEC poisson (mg / l): nd

Toxicité chronique - crustacés CSEO (mg / l): nd

Toxicité chronique CSEO algue (mg / l): nd

Alkyle polyglucoside C8 - 10:

Ittiotossicità :

CL50 > 100 mg / l (DIN EN ISO 7346-2)

Invertébrés aquatiques :

CE50 > 100 mg / l (ligne directrice-OCDE 202, partie 1)

Plantes aquatiques :

CE50 > 10-100 mg / l (Directive 88/302/CEE, partie C, p 89)

Micro-organismes/effets sur la boue activée :

Ce0 > 100 mg / l (OCDE-ligne directrice 209)

Ce0 > 100 mg / l (DIN 38412 partie 8)

Toxicité chronique sur les poissons :

CSEO > 1-10 mg / l (lignes directrices de l'OCDE 204)

Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques :

CSEO > 1-10 mg / l (ligne directrice-OCDE 202, partie 2)

Le produit est dangereux pour l'environnement parce qu'est très toxique pour les organismes aquatiques en raison de l'exposition aiguë.

Le produit est dangereux pour l'environnement parce qu'est nocif pour les organismes aquatiques en raison de l'exposition aiguë.

Utiliser conformément aux bonnes pratiques de travail afin d'éviter la pollution de l'environnement.

12.2. Persistance et dégradabilité

=====

Relativement aux substances contenues:

Amine Alcosylate (Polymère):

Facilement biodégradable

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle:

Facilement biodégradable > 60% (OCDE 301B)

Polymère phosphonique:
50% (OCDE 302 B) DCO (méthode std. 5220 D): 480 mg / g

Alkyle polyglucoside C8 - 10:
Évaluation de la biodégradabilité et de la décoloration (H₂O) :
Facilement biodégradable (selon les critères de l'OCDE).

Règlements concernant :

(Annexe III, partie A) L'agent de surface (s) figurant dans cette formulation est (sont) sujet (s) pour les critères de biodégradabilité comme prévu dans le règlement (CE) N° 648/2004 relatif aux détergents. Toutes les données restent disponibles aux autorités compétentes des États membres et seront fournies aux autorités à leur demande ou à la demande d'un fabricant de la formule.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

=====

Relativement aux substances contenues:

Amine Alcosylate (Polymère):

Non bioaccumulable

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle:

Non disponible

Polymère phosphonique:

Non disponible

Alkyle polyglucoside C8 - 10:

Évaluation du potentiel de bioaccumulation :

Vous n'avez pas à attendre pour un build up dans les organismes.

12.4. Mobilité dans le sol

=====

Relativement aux substances contenues:

Amine Alcosylate (Polymère):

Évaluation du transport entre les services de l'environnement: Volatilité: La substance ne s'évapore pas dans l'atmosphère à partir de la surface de l'eau. Adsorption dans le sol: Une absorption vers la phase solide du sol est possible

Sulfate de triméthyl-3-[(1-oxo-10-undécényl)amino]propylammonium et de méthyle:

Non disponible

Polymère phosphonique:

Non disponible

Alkyle polyglucoside C8 - 10:

Évaluation du transport entre les services de l'environnement: la substance ne s'évapore pas dans l'atmosphère à partir de la surface de l'eau.

Une absorption à la phase solide du sol est possible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun ingrédient PBT/vPvB est présent

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucun effet indésirable constaté.

Règlement (CE) n° 2006/907 - 2004/648

Le(s) tensioactif(s) contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le règlement CE/648/2004 relatifs aux détergents. Toutes les données sont tenues à la disposition des autorités compétentes des États membres et leur seront fournis à leur demande explicite, ou à la demande d'un producteur de formulation.

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas réutiliser les récipients vides. Eliminer les récipients conformément aux normes en vigueur. Le résiduel du produit doit être éliminé par des sociétés autorisées conformément aux normes en vigueur.

Récupérer si possible. Se conformer aux réglementations locales ou nationales.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

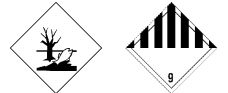
14.1. Numéro ONU

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: 3082

Si soumis aux caractéristiques suivantes est ADR exemptés:

Emballages combinés: emballage intérieur 5 L colis 30 Kg

Emballage intérieurs placés sur des bacs a housse rétractable outer ectensible: emballage intérieur 5 L colis 20 Kg



14.2. Nom d'expédition des Nations unies

ADR/RID/IMDG: MATERIA PERICOLOSA PER L'AMBIENTE, LIQUIDA, N.A.S. (Trimethyl-3-[(1-oxo-10-undecenyl)amino] propylammonium methyl sulphate)

ADR/RID/IMDG: MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

(Trimethyl-3-[(1-oxo-10-undecenyl)amino] propylammonium methyl sulphate) ICAO-IATA: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (Trimethyl-3-[(1-oxo-10-undecenyl)amino] propylammonium methyl sulphate)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Classe : 9

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Etiquette de danger : 9+Environment

ADR: Code de restriction dans tunnel : --

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: Quantités limitées : 5 L

IMDG - EmS : F-A, S-F

14.4. Groupe d'emballage

ADR/RID/IMDG/ICAO-IATA: III

14.5. Dangers pour l'environnement

ADR/RID/ICAO-IATA: Le produit présente un danger pour l'environnement

IMDG: Agent polluant marin : Oui

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les marchandises doivent être transportées par des véhicules autorisés au transport de marchandises dangereuses selon les dispositions actuelles de l'Accord A.D.R. et les dispositions nationales applicables.

Les marchandises doivent être transportées dans leur emballage d'origine, constitué de matériaux résistants à leur contenu et non susceptibles de générer des réactions dangereuses. Le personnel de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses doit être formé aux risques associés à la préparation et aux procédures pouvant être prises en cas de situations d'urgence.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Le transport en vrac n'est pas prévu.

RUBRIQUE15. Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues (annexe XVII Reg. CE 1907/2006) : Non applicable.

Substances de la liste positive (article 59 Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV Reg. CE 1907/2006) : Le produit ne contient pas de SVHC.

Règlement CE 648/04 : voir p.2.2.

Règlement UE 1169/2011 : voir p.2.2.

Règlement UE 528/2012: voir p. 2.2

catégorie Seveso:

E1 - DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT (UE) No 1357/2014 - déchets:

HP4 - Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

HP14 - Écotoxique

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

RUBRIQUE16. Autres informations

Points modifiées par rapport à la version précédente: 2.1. Classification de la substance ou du mélange, 2.2. Éléments d'étiquette, 4.0

Informations sur les transports

Description du mentions de danger exposé au point 3

H315 = Provoque une irritation cutanée.

H318 = Provoque de graves lésions des yeux.

H400 = Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 = Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H290 = Peut être corrosif pour les métaux.

H314 = Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Classification basée sur les données de tous les composants du mélange

Références normatives :

Règ. (CE) n°1907 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH).

Règ. (CE) n°1272 du 16/12/06 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP).

Règ. (CE) n°648 du 31/03/04 relatif aux détergents.

Règ. (UE) n°1169 du 25/10/11 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Directive n° 2012/18/UE du 04/07/12 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Règ. (UE) n°528/2012 relatif aux biocides.

Procédure utilisée pour classer sous mélange CLP (Règ. CE 1272/2008) :

Risques physiques : Basés sur des données expérimentales.

Autres dangers : Méthode de calcul.

Formation requise : Ce document doit être soumis à l'employeur afin de déterminer l'éventuelle nécessité d'une formation appropriée des opérateurs dans le but d'assurer la protection de la santé humaine et de l'environnement.

N.A. : Non applicable.

N.D. : Non disponible.

ADR : Accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route.

ETA : Estimation de toxicité aiguë.

FBC : Facteur de bioconcentration.

DBO : Demande biochimique en oxygène.

CAS : Chemical Abstracts Service.

CAP : Centre antipoison.

Numéro CE/EC Numéro: EINECS (European Inventory of existing Commercial Substances - Inventaire Européen des Substances chimiques Commerciales Existantes) et numéro ELINCS (European List of notified Chemical Substances - Liste Européenne des Substances Chimiques Notifiées).

CL50/LC50 : Concentration létale 50 (Concentration qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DL50/LD50 : Dose létale 50 (Dose qui provoque 50% de mortalité dans la population d'organismes étudiée).

DCO : Demande chimique en oxygène.

DNEL : Derived no effect level (Dose dérivée sans effet).

CE50/EC50 : Concentration efficace 50 (Concentration d'un médicament administré de manière à produire 50% de l'effet maximal).

ERC : Environmental Release Classes.

UE/EU : Union européenne.

IATA : International Air Transport Association (Association internationale du transport aérien).

OACI : Organisation de l'aviation civile internationale.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods code (code maritime international des marchandises dangereuses).

Kow : Coefficient de partage octanol/eau.

NOEC : No observed concentration (concentration sans effet observable).

LEP : Limite d'exposition professionnelle.

PBT : Substance persistante, bioaccumulable et toxique.

CP : Catégories de produit.

PNEC : Predicted no effect concentration (concentration prévisible sans effet).

PROC : Catégories de process.

RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.

STOT : "Target organ systemic Toxicity (Toxicité spécifique pour certains organes cibles).

STOT (RE) : Exposition répétée.

STOT (SE) : Exposition unique.

STP : Usine de traitement des eaux usées.

SU : Secteur d'utilisation.

SVCH : Substances extrêmement préoccupantes.

TLV : Threshold limit value (valeur limite seuil).

vPvB : Very persistent very bioaccumulative (substances très persistantes et très bioaccumulables).

Cette fiche de sécurité a été établie, de bonne foi, par l'équipe technique d'AEB, sur la base des informations disponibles au moment de la dernière révision. Les personnes responsables doivent régulièrement informer les opérateurs des risques spécifiques impliqués dans l'utilisation de cette substance/préparation. Les informations contenues dans ce document se rapportent uniquement à la substance/préparation, et ne sont pas valables si le produit est utilisé de manière incorrecte ou en combinaison avec d'autres produits. Aucune donnée ne doit être interprétée comme une garantie. Il est de la responsabilité de l'utilisateur de s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des informations contenues dans ce document pour leur propre usage.

*** Cette fiche annule et remplace toutes les versions précédentes.

Détail concernant les modifications apportées : Variation de classification, variation de classification du RED, mise à jour du scénario d'exposition
